
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2008 - 2011

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM)

ci-après *les Ateliers*

représentés par Monsieur Laurent Aubert, Directeur,

et par Monsieur Alexandre Davidoff, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but des Ateliers	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES ATELIERS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel des Ateliers	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	8
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	8
Article 16 : Subventions en nature	8
Article 17 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 : Traitement du bénéficiaire	9
Article 20 : Echanges d'informations	9
Article 21 : Modification de la convention	9
Article 22 : Evaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 23 : Résiliation	10
Article 24 : Règlement des litiges	10
Article 25 : Durée de validité	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Ateliers d'ethnomusicologie	12
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	13
Annexe 3 : Tableau de bord	14
Annexe 4 : Evaluation	15
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	16
Annexe 6 : Échéances de la convention	17
Annexe 7 : Statuts des Ateliers d'ethnomusicologie	18

TITRE 1 : PREAMBULE

Les Ateliers d'ethnomusicologie ont été créés à Genève en 1974, à l'initiative de M. Laurent Aubert, pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine des musiques du monde. Ils ont d'abord fonctionné comme une branche de l'AMR, puis se sont constitués en association indépendante en 1983.

Après avoir été accueillis en divers lieux, notamment à la Salle Simon I. Patino pour leurs productions et au Sud des Alpes pour l'administration et l'enseignement, ils bénéficient depuis fin 2001 de la mise à disposition gracieuse, par la Ville de Genève, de locaux spécialement aménagés au 10, rue de Montbrillant.

Les Ateliers ont bénéficié de l'appui financier régulier de l'Etat, dès 1991, par le biais de quatre contrats successifs, puis dès 2003, par l'ouverture d'une ligne budgétaire propre suite au vote d'une loi de subventionnement en leur faveur.

Au cours de ces années, les Ateliers ont prouvé être un partenaire régulier des collectivités publiques, que ce soit pour les activités d'enseignement ou diverses manifestations liées à la Cité, aux expressions multiculturelles et aux musiques du monde (Fête de la Diversité, Fête de la Musique, etc.). C'est ainsi que les Ateliers sont devenus le représentant et le porteur des musiques du monde à Genève.

Une première convention de subventionnement a été conclue avec la Ville pour les années 2004 à 2007. Suite à une évaluation largement positive, les partenaires ont décidé de conclure une nouvelle convention pour les années 2008 à 2011 incluant cette fois-ci l'Etat de Genève.

La présente convention – contrat de prestations au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités des Ateliers ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement des Ateliers ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11 01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B 2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts des Ateliers (annexe 5).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Ateliers, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Ateliers (annexe 1) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent les Ateliers de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 14. En contrepartie, les Ateliers s'engagent à réaliser les activités définies à l'article 5.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine de l'art musical, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent, d'une part, maintenir l'héritage et les institutions qui ont fait le renom de Genève, d'autre part, favoriser l'émergence et le renouvellement des formes à travers la reconnaissance et la prise en compte des pratiques du temps.

Les deux collectivités publiques veillent à garantir l'accès le plus large, tant aux manifestations et productions de l'art musical, qu'aux diverses expressions individuelles ou collectives.

Elles reconnaissent l'importance de la diversité culturelle et des pratiques musicales liées aux autres civilisations, notamment extra européennes, et souhaitent qu'une bonne place leur soit accordée.

Dans ce cadre, la Ville et l'Etat de Genève reconnaissent la pertinence des activités déployées par les Ateliers et estiment nécessaire de soutenir leur projet artistique et culturel développé à l'annexe 1.

En outre, l'Etat de Genève conduit actuellement une réforme du dispositif de l'enseignement musical de base, qui précisera notamment le statut des enseignements dispensés par les

Ateliers. Il est possible qu'une convention annexe, consacrée exclusivement aux activités d'enseignement musical des Ateliers, soit élaborée avant le terme de la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et but des Ateliers

Les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM) sont une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les ADEM s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des ADEM inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

Les moyens que les ADEM se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;
- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- des activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits ci-dessus.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES ATELIERS

Article 5 : Projet artistique et culturel des Ateliers

Les Ateliers d'ethnomusicologie présentent un large éventail de cultures musicales du monde, plus particulièrement les musiques dites traditionnelles, des expressions rurales populaires aux musiques savantes d'Orient et d'Occident, y compris dans leurs développements contemporains les plus significatifs. Les activités se répartissent en différents secteurs, correspondant à autant d'orientations artistiques, pédagogiques et socioculturelles, qui se déclinent en projets à long terme.

Le projet artistique et culturel des Ateliers est développé à l'annexe 1.

La réalisation de ces engagements est conditionnée par le versement d'une enveloppe budgétaire par les collectivités publiques dont le montant correspond à celui fixé à l'article 15 et à l'annexe 2.

Afin de mesurer si la réalisation des activités définies ci-dessus est conforme aux attentes des collectivités publiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord rempli annuellement par les Ateliers (annexe 3).

Article 6 : Bénéficiaire direct

Les Ateliers s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, les Ateliers s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel ils peuvent prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Ateliers figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, les Ateliers fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, les Ateliers fournissent à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel des Ateliers prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 juin.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités des Ateliers font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Ateliers auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les logos de la Ville et de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Ateliers si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Les Ateliers sont tenus d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Les Ateliers mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, les Ateliers s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Ateliers peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, ils peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Les Ateliers s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Ils ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Ils veilleront dans leur gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Les Ateliers sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des concerts, ateliers, etc.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser un montant total de 2'144'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 536'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 517'400 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 129'350 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition des Ateliers un Centre musical, sis 10, rue de Montbrillant, comprenant des bureaux, des salles de cours et de répétition, sans salle de spectacles. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 40'503 francs par an (valeur 2008). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques aux Ateliers et doit figurer dans leurs comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par les Ateliers et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement du bénéfice

Le bénéfice comptable annuel établi conformément à la directive transversale visée à l'article 8 est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte de réserve spécifique "Réserve pluriannuelle 2008-2011".

Les éventuelles pertes annuelles sont déduites de cette réserve.

A l'échéance de la présente convention, les Ateliers conservent définitivement 50% de l'éventuel solde positif de la réserve.

Le reste est restituable sur demande aux subventionneurs réguliers proportionnellement à leurs apports respectifs.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 6.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités des Ateliers ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Ateliers.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) les Ateliers n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La convention prend fin également à compter de la date où l'association se dissout ou cesse ses activités.

La résiliation s'effectue par écrit. La résiliation immédiate pour juste motif est réservée.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

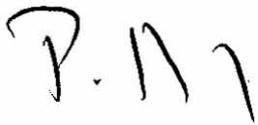
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dès son acceptation par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Genève le 10 décembre 2007 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la
culture

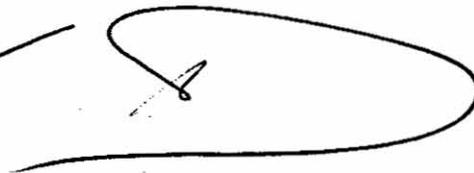


Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour les Ateliers d'ethnomusicologie :



Laurent Aubert
Directeur



Alexandre Davidoff
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Ateliers d'ethnomusicologie

1. Objectif général

Présenter un large éventail de cultures musicales traditionnelles du monde dans leurs diverses expressions.

2. Objectifs spécifiques

A. Volet artistique

Programmation

- une saison de concerts chaque année, d'octobre à mai, en divers lieux,
- un ou plusieurs festivals ou cycles thématiques par an, regroupant divers types de programmes et souvent en collaboration avec plusieurs partenaires,
- une participation régulière à la Fête de la musique (par la gestion et l'animation de la scène "ethno" et une participation à la scène des écoles), ainsi qu'à d'autres événements de la vie culturelle genevoise.

B. Volet scientifique

Publications

- l'édition d'une revue annuelle, les *Cahiers de musiques traditionnelles* (depuis 1998, env. 350 pages par livraison), qui est notamment l'organe de la Société Française d'Ethnomusicologie,
- occasionnellement l'édition d'ouvrages particuliers,
- la tenue d'un site Internet (www.adem.ch), régulièrement mis à jour.

C. Volet pédagogique

- des ateliers hebdomadaires de musique et de danse, dont une partie a lieu au Centre musical du 10, rue de Montbrillant,
- un stage annuel de 8 jours, chaque année début juillet, regroupant 12 à 15 disciplines pour adultes et enfants,
- des activités jeune public organisées en diverses occasions.

D. Volet socioculturel

- un encouragement à la création, par le soutien aux artistes du monde résidant en région genevoise, par divers moyens (aide à la constitution de dossiers, mise à disposition de locaux de répétition, accès au site Internet, organisation de concerts, enregistrement et réalisation de CD, contacts avec les organisateurs de concerts et festivals, etc.),
- des collaborations, occasionnelles ou régulières, avec divers partenaires à Genève ou dans la région (par exemple : Musée d'ethnographie, Fête de la musique, Radio Suisse romande, La Bâtie-Festival de Genève, AMR, CIP, PTR, ACMA, Forum-Meyrin, etc.),
- des collaborations hors de Genève, en partenariat avec des institutions organisant des concerts en Suisse et à l'étranger.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	Comptes 06	Budget 07	Budget 08	Budget 09	Budget 10	Budget 11
Production						
Artistes (cachets, voyages, héberg.)	211'609	245'000	250'000	250'000	250'000	250'000
Impôt s source + SUISA	13'510	12'000	13'500	13'500	13'500	13'500
Collaborateurs occasionnels	46'526	17'000	17'000	17'000	17'000	17'000
Autres prod. (stand-films-colloque)	13'371	28'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Charges de coproduction	0	5'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Location salles, techn.son/lumière	22'075	35'000	30'000	30'000	30'000	30'000
	307'091	342'000	355'500	355'500	355'500	355'500
Organisation stages	97'266	130'000	140'000	140'000	140'000	140'000
Promotion-publicité-Internet	93'599	105'000	111'000	111'000	111'000	111'000
Edition						
Cahiers de Musiques Traditionnelles	40'955	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Autres publications	14'827	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
	55'782	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Frais généraux						
Salaires	241'778	272'000	280'000	280'000	280'000	280'000
Charges&ass.soc.& prévoyance	60'201	98'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Fouritures de bureaux & papeterie	8'126	7'500	8'000	8'000	8'000	8'000
Télécommunications	7'379	6'000	7'500	7'500	7'500	7'500
Frais de port & postaux	16'675	15'000	17'000	17'000	17'000	17'000
Location photocopieuse + papier	5'557	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
Frais de locaux (élec.entretien, réparation)	3'728	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
Loyer	39'750	39'750	40'500	40'500	40'500	40'500
Assurance bâtiment + RC	822	1'000	850	850	850	850
Déplacements & Prospections	15'133	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
Documentation & Abonnements	1'553	2'500	2'000	2'000	2'000	2'000
Honoraires de tiers	11'517	9'000	6'000	6'000	6'000	6'000
Frais bancaires & Taxes postales	1'017	1'000	1'150	1'150	1'150	1'150
Acquisitions & Imprévus	10'683	7'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Différence de change	242	4'250	2'500	2'500	2'500	2'500
	424'161	483'000	473'500	473'500	473'500	473'500
Total charges	977'899	1'100'000	1'120'000	1'120'000	1'120'000	1'120'000
PRODUITS	Comptes 06	Budget 07	Budget 08	Budget 09	Budget 10	Budget 11
Recettes	120'339	100'000	115'000	115'000	115'000	115'000
Produits stages	64'613	70'000	75'000	75'000	75'000	75'000
Produits coproductions	32'439	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Ventes publications	21'775	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Cotisation membres	24'570	26'900	30'000	30'000	30'000	30'000
Subv.en nature Ville de Genève (locaux)	39'750	39'750	40'500	40'500	40'500	40'500
Subv.en nature Ville de Genève (affichage, voirie)	0	0	6'000	6'000	6'000	6'000
Subvention Ville de Genève	466'000	536'000	536'000	536'000	536'000	536'000
Subvention Etat de Genève	129'350	129'350	129'350	129'350	129'350	129'350
Subv. Dir. Dévelop. & Coopération - DDC	80'000	70'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Loterie Romande	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Sponsors, Fondations, Dons	21'800	50'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Droits de retransmission SSR/RSR	11'000	8'000	8'150	8'150	8'150	8'150
Total produits	1'051'636	1'100'000	1'120'000	1'120'000	1'120'000	1'120'000
Résultat	73'737	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

Les Ateliers utilisent chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer leur activité.

Activités	Valeur cible	2008	2009	2010	2011
Nombre de concerts	35				
Nombre de spectateurs	7000				
Nombre d'élèves aux stages	400				
Nombre d'ateliers	50				
Autres prod. (conférences, films, colloques)	6				
Nombre de publications (CMT, etc)	3				

Personnel	
Nombre de membres (adhérents)	600
Personnel administratif (postes / personnes)	3.1 / 5
Personnel technique	1
Professeurs d'atelier (indépendants)	40

Finances
Charges de personnel
Charges de production
Charges de promotion
Charges de publication
Frais généraux
Divers et imprévus
Total des charges
Subventions Ville de Genève
Subventions Ville de Genève (loyer)
Subventions Ville de Genève (affichage, voirie)
Subventions Etat de Genève
Subventions DDC
Recettes
Autres sources financement (Loterie, sponsors)
Total des produits
Résultat (total produits - total des charges)
Amortissements
Résultat - amortissements
Total des Fonds propres (2007 :)

Ratios	
Subventions Ville+Etat / total des produits	47%
Recettes / total des produits	22%
Charges du centre musical / total des charges	2%
Charges de personnel / total des charges	32%
Charges prod. / total des charges	57%

Indicateurs quantitatifs dans le cadre du développement durable

Principaux efforts des Ateliers en faveur de l'environnement :

- tri des déchets,
- utilisation de papier recyclé,
- utilisation de vaisselle compostable,
- mobilité douce.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2011.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités des Ateliers** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :

A. Volet artistique

- nombre de concerts par année
- nombre de jours de concerts
- nombre d'ensembles ou solistes
- provenance des ensembles et solistes (total par continent)
- nombre de cycles et de festivals par année
- liste des salles où ont eu lieu les concerts
- commentaires concernant les concerts, les cycles, les festivals et la participation à la Fête de la musique
- liste des participations à d'autres manifestations ou événements

B. Volet scientifique

- liste des *Cahiers de musiques traditionnelles* publiés durant la période de la convention
- liste des autres ouvrages publiés
- commentaires concernant l'utilisation du site Internet

C. Volet pédagogique

- nombre d'ateliers hebdomadaires
- liste des nouveautés
- liste des stages ponctuels
- commentaires concernant les ateliers et les stages
- liste des activités jeune public

D. Volet socioculturel

- commentaires concernant le soutien aux artistes
- liste des collaborations avec des institutions organisant des concerts à Genève, en Suisse et à l'étranger

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama
Adjointe financière
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : andre.waldis@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 21
Fax : 022 418 65 71

Ateliers d'ethnomusicologie :

Monsieur Laurent Aubert, Directeur
Madame Nicole Wicht, Administratrice
Ateliers d'ethnomusicologie
10, rue de Montbrillant
1201 Genève

Courriel : la.adem@mail-box.ch, adem@worldcom.ch
Tél. : 022 919 04 94
Fax : 022 919 04 95

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Durant cette période, les Ateliers devront respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, les Ateliers fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2008-2011 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2010** au plus tard, les Ateliers fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève (personnes de contact) un plan financier pour les années 2012-2014.
3. **Début 2011**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2011**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2011**.

Annexe 7 : Statuts des Ateliers d'ethnomusicologie

Article 1 Constitution

Sous le nom d' *Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM)* est créée une association à buts non lucratifs, et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège social est à Genève.

Article 3 Buts

§1 Les Ateliers d'ethnomusicologie (ADEM) ont pour but de promouvoir la diversité des cultures musicales du monde. Au sein de ces cultures, les ADEM s'intéressent en particulier aux musiques et aux danses dites traditionnelles. En constante évolution, ces musiques se caractérisent par leur origine généralement ancienne, par la transmission orale de leurs répertoires et par leur usage de techniques et d'instruments spécifiques. Le champ d'activités des ADEM inclut le théâtre, la poésie ou toute autre forme d'expression, dans la mesure où elle intègre une composante musicale.

§2 Les moyens que les ADEM se proposent de développer à cette fin sont, notamment :

- l'organisation d'événements publics : concerts, spectacles, festivals, colloques, conférences, etc. ;
- l'enseignement, sous forme de cours et de stages de musiques et de danses du monde ;
- le soutien à la création artistique et l'encouragement à la constitution d'ensembles et de projets inédits ;
- la collaboration et les échanges avec des partenaires poursuivant des buts semblables à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- activités de publication d'ouvrages et de diffusion, y compris par l'Internet, en relation avec les buts de l'association décrits au §1.

Article 4 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en être membre ; et le devient après s'être acquitté du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, ou par dissolution s'il s'agit d'un membre collectif, par démission ou par exclusion. La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise. La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'un rappel. Le Comité peut proposer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

**Article 7
Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes.

**Article 8
L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

**Article 9
Composition de l'Assemblée Générale**

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale.

**Article 10
Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

- la discussion de toute question et la prise de toute décision en rapport avec les buts de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que celle du contrôleur aux comptes ;
- l'exclusion des membres ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation du rapport, du budget et des comptes annuels ainsi que le vote de la décharge du Comité ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

**Article 11
Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans le 1^{er} semestre de l'année civile. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter. La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

**Article 12
Délibération de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les modifications des statuts, ainsi que la décision de dissolution, doivent cependant être approuvées selon les modalités fixées à l'article 19.

**Article 13
Comité**

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association ; il comprend de quatre à sept membres, dont le Président et un représentant élu des salariés désigné par ses pairs. Il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles. Les salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative. Le Comité peut décider de siéger à huis clos.

Article 14 **Attributions du Comité**

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- convoquer à l'Assemblée Générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement ;
- examiner et approuver le programme d'activités de l'année et le budget ;
- examiner et approuver le budget ;
- approuver les comptes et les rapports d'activité soumis à l'Assemblée Générale ;
- soumettre à l'Assemblée Générale les exclusions des membres.

Article 15 **Ressources**

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- les revenus provenant de son activité ;
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, legs et autres ressources.

Article 16 **Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17 **Contrôleur aux comptes**

Un contrôleur aux comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent un rapport à la fin de chaque exercice. Ils sont rééligibles. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 18 **Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 **Dissolution**

1. La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle statue à la majorité simple.
2. Si le quorum prévu à l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Elle siège quel que soit le nombre de présents. Elle peut procéder à la dissolution à la majorité des deux tiers des présents.
3. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, la liquidation a lieu par les soins du Comité. Après réalisation de l'actif et le paiement des dettes, le solde est remis à un organisme à buts non lucratifs poursuivant des buts similaires.

26 avril 2005